

A qui de droit

Office du Médecin cantonal
Domaine des prestations

Réf. : GMC/NG

Lausanne, le 5 février 2021

Information à l'attention des faïtières des professionnel-le-s de la santé et des établissements de soins : exceptions possibles à l'exigence du niveau de langue C1 DALF requis pour les autorisations de pratiquer

Madame, Monsieur,

Les autorisations de pratiquer sous propre responsabilité sont délivrées aux professionnel-le-s de la santé qui répondent à des critères réglementés par les lois fédérales et cantonale.

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales (LPMéd ; RS 811.11)
- Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21)
- Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy ; 935.91)
- Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01)

Le niveau de langue française exigé correspond au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Il doit être **attesté par un Diplôme Approfondi de Langue Française (DALF)**.

Les professionnel-le-s qui répondent à l'un des critères suivants sont exemptés de l'obligation de fournir la preuve de leur niveau de langue française :

- Scolarité en français
- Maturité fédérale avec le français en langue étrangère, sanctionné par une note minimale de 5
- Diplôme professionnel et/ou postgrade obtenu dans un établissement de formation dispensant ses enseignements en français

Dans tous les autres cas de figure, un certificat C1 DALF est obligatoire.

Un **régime d'exception** a été mis en place pour les **employé-e-s des hôpitaux et des EMS** uniquement. Sur présentation d'un **certificat B2 DELF** (les certificats des écoles de langue sont insuffisants), une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité pourra être délivrée à titre **provisoire pour un an**. Un certificat C1 DALF devra être présenté dans l'année pour obtenir une autorisation de pratiquer définitive. Les autorisations de pratiquer provisoires ne peuvent pas être prolongées.

Les employé-e-s des autres établissements ou cabinets ainsi que les professionnel-le-s travaillant à leur propre compte (indépendant-e-s) ne peuvent pas prétendre au régime d'exception.

En vous priant de bien vouloir faire suivre la présente à vos membres, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.



Marie-Claude Grivat
Adjointe du médecin cantonal
Responsable du Domaine des prestations